

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail.

A noter qu'il ne faut pas confondre EPI et tenue (vêtement) de travail. Un vêtement de travail est destiné à éviter les salissures liées au travail et/ou à identifier une profession donnée tandis qu'un EPI a pour but de protéger un agent.

Sont concernés les casques, protecteurs oculaires, appareils de protection respiratoire, protecteurs auditifs, chaussures et bottes, vêtements, gants, gilets de sauvetage, dispositifs antichute.

CADRE REGLEMENTAIRE

- **Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991**, définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs.
- **Article L. 4121-2** du **Code du travail**, sur le fondement des principes généraux de prévention.
- **Articles R.4321-1 à R.4321-5, R.4322-1 à 3, R.4323-91 à 106** du **Code du Travail** fixent les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des équipements de protection individuelle.
- **Règlement (UE) 2016/425** du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle.
- **Arrêté du 19 mars 1993** concernant la nature et la périodicité des vérifications des EPI.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DES AGENTS

Obligation de l'employeur

En tant qu'employeur, en application du Code du Travail, la collectivité doit s'assurer de la fourniture et de l'utilisation effective des EPI. Pour se faire, elle doit :

- Mettre à disposition des agents, en tant que besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. **Article R4321-4 du Code du Travail.**



- **Les articles R4323-91 à 106 du Code du Travail** décrivent les caractéristiques des équipements et les conditions d'utilisation.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Obligations des agents :

Les agents utilisateurs d'équipement de protection individuelle sont tenus :

- de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne élaborée par l'autorité territoriale.
- de signaler les équipements défectueux ou périmés ou tout problème lié à leur utilisation ;
- de porter les EPI qui sont à sa disposition.



Tout agent qui refuse ou s'abstient de porter ses EPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

INFORMATION ET FORMATION DES AGENTS

L'Autorité Territoriale doit informer chaque utilisateur des risques contre lesquels les E.P.I. le protègent, les conditions d'utilisation et les consignes pour l'entretien et le stockage de ces équipements. Il est important d'utiliser la notice d'instruction élaborée par le fabricant.

L'agent devra, le cas échéant, bénéficier d'une formation adéquate, comportant, si besoin un entraînement au port de ces E.P.I. Elle sera prise en charge par la collectivité et renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément aux consignes d'utilisation. Ceci s'avère obligatoire pour des équipements tels que les systèmes de prévention des chutes de hauteur (harnais) ou les systèmes de protection respiratoire.

Les conseillers de prévention et les assistants de prévention constituent un relais important pour la sensibilisation et l'information des agents.

LA CONFORMITE

Pour attester de la conformité d'un EPI, comme pour tout équipement de travail, la collectivité doit vérifier 3 éléments :

- le marquage CE (conformité de la Communauté Européenne : certification conforme aux obligations) indélébile sur chaque EPI et son emballage ;
- la déclaration ou certificat de conformité (à conserver) ;
- la documentation technique ou notice d'instruction (à conserver).

LES CATEGORIES ET FAMILLE D'EPI

Les EPI sont classés en trois catégories en fonction du niveau de protection.

Catégorie de protection	Gravité des risques	Conception de l'EPI	Exemples
Classe I	Risques mineurs et facilement identifiables par l'utilisateur	Simple – EPI auto-certifiés et marquage CE	Vêtement de travail, de pluie, gants de vaisselle...
Classe II	Risques spécifiques, mécaniques, thermiques chimiques	Examen CE de type et marquage CE	Chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, casques...
Classe III	Risques majeurs et lésions graves, mortels ou irréversibles	Examen CE de type et contrôle qualité en production et marquage CE	Harnais anti-chute, protection respiratoire, gilet de sauvetage...



Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Les EPI sont classés en 8 familles :

Type de protection	Equipements	Efficacité
Protection de la tête		Contre les chutes de matériel, d'objets Contre les chocs, les objets fixes ou en mouvement
Protection des yeux et du visage	 	Contre les lésions des yeux et du visage (irritations, allergies, conjonctivites, brûlure...)
Protection des voies respiratoires		Protègent ainsi des substances dangereuses contenues dans l'air (poussières, fumées, gaz, vapeurs...)
Protection des mains et des bras		Chocs, objets coupants ou pointus, vibrations, chaud ou froid, flammes, tensions électriques, produits chimiques, biologiques...
Protections du corps		Protège des objets coupants et pointus, des produits brûlants ou froids, les flammes, des projections de produits chimiques corrosifs, biologique, du froid, des intempéries...

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Protection des pieds		Contre les blessures aux chevilles, tendons d'Achille, aux ongles...
Protection contre le bruit		Bruits continus et impulsionnels (outils, machines bruyantes...) Permet d'éviter les lésions de l'appareil auditif
Protection anti-chute		Chute de hauteur Perte d'équilibre

L'ENTRETIEN ET LA VERIFICATION

Les équipements détériorés doivent être remplacés et mis au rebut dès l'instant où une réparation ne pourrait garantir le niveau de protection antérieur.

Les vérifications des EPI se feront conformément à la notice d'instruction rédigée par le fabricant qui accompagne chaque EPI.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Ces personnes doivent avoir les compétences nécessaires pour exercer les vérifications des équipements de protection individuelle et doivent connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Outre la vérification nécessaire avant chaque utilisation d'un E.P.I., les équipements suivants doivent avoir fait l'objet d'une vérification générale périodique depuis moins de douze mois, qu'ils soient en service ou en stock. (Arrêté du 19 Mars 1993)

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- gilets de sauvetage gonflables ;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

La vérification a pour objet :

- ① De s'assurer du bon état des Equipements de Protection Individuelle en service et en stock, conformément aux instructions de révision incluses dans la notice d'instructions.
- ② De s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions.
- ③ De prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des Equipements de Protection Individuelle, définies par le fabricant, ceux-ci soient éliminés en temps utile.